

## Pour la dépénalisation de l'homosexualité sur le continent africain

*Par Marine FARSHIAN, Avocate et Case Manager au sein d'une équipe de Défense près la Cour Pénale Internationale  
Janvier 2014*

«Lorsqu'un homme se voit nier le droit de vivre la vie en laquelle il croit, il n'a d'autre choix que de devenir un hors-la-loi» Nelson Mandela<sup>1</sup>

**Dans le contexte du débat sur l'homosexualité en Afrique, un discours récurrent consiste à soutenir que l'homosexualité relèverait d'une sexualité « occidentale » étrangère au continent africain** et héritée de l'époque coloniale. « De nombreux leaders africains entretiennent l'idée que l'homosexualité est l'émanation de l'influence des colons. C'est une manière de s'inscrire politiquement contre la domination occidentale et de réaffirmer des valeurs que l'on dit africaines », écrit Charles Gueboguo<sup>2</sup>, sociologue camerounais auteur de plusieurs ouvrages sur ce thème et chercheur à l'université du Michigan. Aucune explication n'est cependant proposée pour comprendre de quelle manière et quand précisément l'homosexualité aurait été imposée à l'Afrique<sup>3</sup>.

**Auparavant, l'Afrique n'aurait – selon ces responsables politiques – jamais connu de rapports entre personnes de même sexe.** L'ancien ministre nigérian des affaires étrangères Ojo Maduekwe a d'ailleurs déclaré devant les Nations Unies qu'il n'y avait au Nigeria aucun homosexuel. Or, une approche historique et sociologique révèle l'incohérence des arguments avancés par les tenants de la répression de l'homosexualité. En réalité, de nombreuses études et divers auteurs ont démontré que les relations homosexuelles existent depuis longtemps en Afrique subsaharienne comme partout ailleurs dans le monde<sup>4</sup>. Une peinture rupestre de plus de 2 000 ans retrouvée au Zimbabwe témoigne ainsi de l'existence de relations sexuelles entre hommes bien avant l'époque coloniale. En raison d'une conception différente du « sexe » au sens d'identité sociale, les relations entre personnes de même sexe étaient tolérées dans certaines régions. Des mariages entre femmes ont été recensés dans plus de 40 groupes ethniques en Afrique ; au Bénin notamment, au Nigeria (peuples d'Igbo et Yorùbáland), au Kenya (les Nandi) et au Soudan du Sud (les Nuar). Les sociétés zoulou, haoussa, yoruba, ou les Fon au Bénin intégraient également des hommes ayant des rapports sexuels entre hommes<sup>5</sup>. En Ouganda, au Nord du pays les Langis acceptaient que des hommes se marient avec d'autres hommes, et dans le royaume du Buganda existait une longue tradition de l'homosexualité. Ceux qui s'y opposaient en raison de leur conversion au christianisme étaient d'ailleurs persécutés (les « martyrs de l'Ouganda »). Les Zandé (au Sud-Soudan, en République Centrafricaine et au Haut Congo), influencés par la culture musulmane, avaient également des relations entre personnes de même sexe. Parmi les Iteso en Ouganda, des relations existaient entre des hommes qui se sentaient femme et adoptaient les codes comportementaux des femmes tels que le ton, la

---

<sup>1</sup> Un long chemin vers la liberté : Biographie de Nelson Mandela.

<sup>2</sup> C. Gueboguo, « Homosexualité : le paradoxe sud-africain » InfoSud Tribune des Droits Humains (8 avril 2012), <http://www.infosud.org/Homosexualite-le-paradoxe-sud.10057>

<sup>3</sup> T. Msibi, "The Lies We Have Been Told: On (Homo) Sexuality in Africa" Africa Today Fall 2011, Vol. 58 Issue 1, Indiana University Press, p.62

<sup>4</sup> T. Msibi, p.63

<sup>5</sup> « La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne » Rapport d'Amnesty International (2013), p.14.

démarche, la façon de s'exprimer. Chez les Shonas, peuple d'Afrique australe, si les personnes dont l'orientation sexuelle différait de la norme étaient considérées comme « possédées » par des esprits, elles n'en étaient pas moins respectées au sein de leur communauté. Les relations entre personnes de même sexe pouvaient également être simplement ignorées par les pairs, ou dissimulées par la famille grâce à un mariage hétérosexuel. Les relations homosexuelles en Afrique n'ont donc jamais été un « mal occidental » mais ont plutôt souffert de l'hétéronormativité dominante souvent associée à un discours religieux, appuyé et conforté par les colons<sup>6</sup>.

**Ces auteurs ont également révélé que l'héritage occidental tenait davantage à l'homophobie qu'à l'homosexualité.** « Contrairement aux idées reçues, ce que la colonisation occidentale a apporté, c'est l'homophobie et non l'homosexualité, qui faisait partie des pratiques sociales existantes » explique Basile Ndjio, maître de conférence au sein de l'université de Douala au Cameroun et spécialiste des questions de discrimination<sup>7</sup>. « En réalité, l'homophobie s'est institutionnalisée via les systèmes légaux importés en Afrique par les colons chrétiens » confirme Charles Gueboguo. « L'administration coloniale n'a fait qu'étendre par des lois contre la sodomie la vision moraliste de l'Église, qui considérait les relations entre personnes de même sexe comme une expression du primitivisme culturel, et a encouragé les Africains à passer à une sexualité dite "moderne", c'est-à-dire purement hétérosexuelle »<sup>8</sup>. En effet, les lois criminalisant l'homosexualité ont été dictées par les puissances coloniales au nom de la morale chrétienne qui prédominait à l'époque sur le continent européen. La France a ainsi imposé des lois contre la sodomie dans ses colonies, notamment au Cameroun<sup>9</sup>. L'Ouganda a également hérité de la législation coloniale britannique plusieurs articles de son Code Pénal qui répriment par des peines de prison les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Or, selon le juriste camerounais Hugo Moudki Jombwe, l'Afrique peut faire l'économie des erreurs passées commises par les Etats occidentaux. « L'Afrique n'a pas besoin d'attendre d'avoir réprimé l'homosexualité aussi longtemps que l'ont fait les autres pour se rendre compte de l'injustice d'une telle position<sup>10</sup> ».

En somme, il semble pour le moins paradoxal que, au nom de l'africanité, des instances politiques ou religieuses locales se réfèrent à des lois héritées de l'époque coloniale pour rejeter une homosexualité qui a toujours existé en Afrique. Les lois coloniales imposées par les occidentaux – contre lesquelles les Africains se sont battus – sont aujourd'hui invoquées par certains dirigeants africains pour opprimer les minorités homosexuelles de leur propre Etat. Il semble que pour se départir de ce lourd héritage – tant juridique que religieux, il appartienne aux dirigeants africains d'abroger ces lois<sup>11</sup>. Les difficultés que soulève la question de l'homosexualité sur le continent africain ne relèvent donc pas du simple rejet de l'influence occidentale mais sans doute de l'hétéronormativité prédominante, analyse Thabo Msibi – Maître de Conférences à l'Université de KwaZulu-Natal, en Afrique du Sud. En effet, dès lors que l'homosexualité continue à être discréditée, l'hétérosexualité conserve son statut de norme sociale.

**Car si l'homosexualité existait de longue date sur le continent africain, la « question homosexuelle » n'est entrée que récemment dans le débat public avant de**

---

<sup>6</sup> T. Msibi, p.64, 67.

<sup>7</sup> Basile Ndjio, université de Douala, Cameroun, 27 avril 2011 (rapport d'Amnesty International).

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Rapport d'Amnesty International, p.15.

<sup>10</sup> Hugo Moudki Jombwe, « Homosexualité et égalité de droits en Afrique: hommage à Éric Lembembé », site d'Avocats Sans Frontières France.

<sup>11</sup> T. Msibi, p.69.

devenir un objet de recherche. Au moment où l'hostilité à l'égard de l'homosexualité s'installe sur le continent africain, les minorités homosexuelles se mobilisent pour que leurs droits soient reconnus. Les premières organisations de défense des homosexuels apparaissent dans les années 1990 et dès 1980 en Afrique du Sud, pays précurseur dans la reconnaissance des droits des minorités sexuelles. En 1996 Nelson Mandela fera de l'Afrique du Sud le premier Etat au monde à inscrire dans sa Constitution le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dès sa sortie de prison, l'ancien président sud-africain et lauréat du Prix Nobel de la Paix a déclaré que « plus jamais » aucune minorité ne souffrirait de discrimination ou de persécutions en Afrique du Sud<sup>12</sup>. Il a donc fait en sorte que la Constitution sud-africaine protège l'orientation sexuelle<sup>13</sup>. Certains spécialistes tels que Christophe Broqua ou Thabo Msibi constatent une évolution parallèle de la mobilisation de la communauté homosexuelle et de la montée de l'hostilité anti-homosexuels sur le continent africain<sup>14</sup>. En effet, si les sociétés africaines connaissaient déjà l'homosexualité, la tendance universelle favorable au respect des droits de l'homme a permis aux minorités homosexuelles africaines de revendiquer une identité « gay » tout en suscitant par ailleurs des réactions parfois violentes à leur égard, ainsi qu'un repli sur les législations coloniales prohibant la sodomie<sup>15</sup>. La dernière décennie a également été marquée par le relais à l'échelle internationale de certaines controverses africaines, avec des réactions et mobilisations d'ONG, d'institutions et d'instances politiques internationales. Par exemple, en 2009 l'arrestation de deux homosexuels au Malawi après un mariage clandestin avait suscité une vive indignation et des prises de position de personnalités politiques, contraignant le président à leur accorder l'amnistie. De manière similaire, l'adoption de lois pénalisant l'homosexualité, la tenue de discours ou manifestations anti-homosexuels en Ouganda, au Burundi ou encore au Ghana ont connu un large retentissement médiatique au-delà des frontières de l'Afrique.

**En dépit du fait que plus de la moitié des Etats africains sanctionnent pénalement l'homosexualité, il faut se départir de l'idée que l'Afrique serait « le » continent homophobe à l'échelle du globe.** Un certain nombre de pays d'Afrique subsaharienne n'ont jamais érigé en infraction les relations entre adultes consentants de même sexe. C'est le cas notamment du Burkina Faso, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de Madagascar, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Tchad. En 2004, le Cap-Vert a dépénalisé l'homosexualité, suivi par Maurice, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles qui respectivement en 2009 et 2011 se sont engagés à en faire de même<sup>16</sup>. En outre, d'autres pays africains adoptent des lois prohibant explicitement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ce continent, où se trouve l'Afrique du Sud – dont la législation est une des plus progressistes au monde en matière de droits LGBT – mais également le Soudan ou la Mauritanie – qui prévoient la peine de mort pour les homosexuels – présente une grande diversité de situations<sup>17</sup>. Ainsi, tandis qu'en Afrique du Sud les homosexuels dont les droits sont pourtant consacrés subissent une violence considérable, dans certains autres Etats africains qui répriment l'homosexualité les relations

---

<sup>12</sup> « Parler ensemble le racisme et l'homophobie », entretien entre Anne Crémieux et Louis-George Tin, in Homosexualités en Afrique, Revue Africulture, n°96 décembre 2013.

<sup>13</sup> « Nigeria poised to Jail the Gays in defiance of Nelson Mandela », Blog de Me Melanie Nathan, 16 novembre 2012, <http://oblogdeecoblogda.me/2012/11/16/nigeria-poised-to-jail-the-gays-in-defiance-of-nelson-mandela/>

<sup>14</sup> C. Broqua « L'émergence des minorités sexuelles dans l'espace public en Afrique », 2012, in Politique africaine

2012/2 (N° 126) p.7.

<sup>15</sup> T. Msibi, p.56.

<sup>16</sup> Rapport d'Amnesty International, p. 16-17.

<sup>17</sup> C. Broqua, p.12.

sexuelles peuvent s'avérer tolérées en pratique. De même, le Burundi où l'adoption d'une loi favorable aux minorités sexuelles est envisagée peut connaître des manifestations anti-homosexuels, tandis que le Sénégal dont la législation pénalise l'homosexualité peut décider d'interdire et de réprimer de telles manifestations organisées par des instances religieuses. Dans ce type de situations, certains chefs d'Etat ou de gouvernement interviennent pour tenter d'apaiser la situation comme au Sénégal, tandis que d'autres au Zimbabwe ou au Nigeria institutionnalisent la stigmatisation des minorités homosexuelles. **Les discours anti-homosexuels sont aussi largement encouragés par les instances religieuses** – chrétiennes et musulmanes, comme en Ouganda où les organisations évangélistes ont initié puis propagé le sentiment anti-homosexuel. Si l'influence de l'Eglise précédait l'arrivée des colons occidentaux, les institutions religieuses sont aujourd'hui plus influentes. Tandis que l'ingérence de la droite américaine religieuse dans le cadre de politiques de lutte contre le sida centrées sur les comportements sexuels a favorisé l'abstinence et la réprobation de l'homosexualité.

Une telle institutionnalisation n'interdit cependant pas nécessairement les manifestations de défense des minorités sexuelles, certains auteurs considérant même qu'elle peut au contraire générer ou renforcer la mobilisation pour les droits des homosexuels, comme au Zimbabwe après les déclarations controversées du président Robert Mugabe ou en Namibie<sup>18</sup>. Par ailleurs, le contexte local est parfois mal perçu et rapporté, à l'exemple de la controverse suscitée à l'étranger par la publication au Cameroun en 2006 de listes de personnes soupçonnées d'être homosexuelles, qui ne rendait absolument pas compte de l'intense débat qui avait alors lieu au sein de la société camerounaise. La dénonciation de pratiques homosexuelles ou de proximité avec le « lobby homosexuel » est également souvent utilisée pour discréditer un adversaire politique comme au Gabon ou au Sénégal contre Macky Sall, et parfois pour détourner l'attention des difficultés que rencontre un gouvernement. **En somme, pour appréhender correctement et sans présupposés l'hostilité exprimée sur le continent africain à l'égard des homosexuels, il est impératif d'examiner les réalités locales** et propres à chaque situation. Cependant, dans certains cas il convient au contraire d'apprécier une situation de manière plus globale, notamment lorsque le discours hostile à l'homosexualité devient un simple instrument politique au service d'enjeux qui le dépassent<sup>19</sup>.

**La différence entre l'Occident et l'Afrique ne tient donc pas à l'existence ou absence de désir homosexuel, mais bien à une conception sociale différente de l'homosexualité**<sup>20</sup>. En effet, dans le contexte de la mondialisation pour la reconnaissance des droits des minorités sexuelles, les mobilisations africaines intègrent et adoptent les modèles occidentaux tels que le label LGBT, au détriment des identités et conceptions locales. Il n'est pas inutile de rappeler que l'identité « gay », construction politique récente, résulte d'un processus historique spécifique au sein des pays occidentaux. Ce qui peut expliquer – sans pour autant justifier – les réticences de certains vis-à-vis des organisations LGBT, et les discours selon lesquels l'homosexualité serait occidentale et non africaine. Ainsi, en Ouganda les autorités ont annoncé qu'elles interdiraient certaines organisations de défense des homosexuels.

**A présent, il s'agit de dépasser l'opposition récurrente entre d'un côté les acteurs africains qui récusent l'homosexualité au nom d'un « nationalisme culturel », selon lequel l'homosexualité ne serait pas africaine mais un produit de l'impérialisme occidental, et de l'autre les acteurs internationaux qui stigmatisent le continent africain** comme le

---

<sup>18</sup> A. Currier, « Political Homophobia in Postcolonial Namibia », *Gender & Society*, vol. 24, n° 1, 2010, p. 110-129.

<sup>19</sup> C. Broqua, p.14.

<sup>20</sup> T. Msibi, p.55.

berceau mondial de l'homophobie – se rendant alors coupables d'« homonationalisme »<sup>21</sup>. Restreindre la question de l'homosexualité au clivage monde occidental vs. continent africain s'avère simpliste mais également contreproductif au vu de la complexité et de la diversité des réalités locales. En pratique, il apparaît extrêmement délicat pour les ONG internationales d'intervenir en faveur des homosexuels africains, et certaines de leurs actions ont pu être critiquées par des organisations africaines comme ne tenant pas suffisamment compte des spécificités locales. L'exemple de l'ONG britannique OutRage!, lors du Forum social mondial de Nairobi en 2007, peut être évoqué<sup>22</sup>. De même, l'affaire du Queen Boat, boîte de nuit flottante amarrée sur le Nil au Caire : alors que les hommes arrêtés se défendaient d'être homosexuels les militants d'Act Up scandaient le slogan « Rendez-nous nos amants »... ce à quoi certains ont pu répondre « les gays égyptiens ne sont pas la propriété des homosexuels blancs »<sup>23</sup>. Enfin, en 2011 un collectif de militants africains a déploré l'utilisation de la suspension des aides accordées par le Royaume-Uni comme moyen de pression sur les Etats africains qui ne respectent pas les droits des minorités sexuelles – sachant que ces aides bénéficient justement aux plus vulnérables dont font partie les homosexuels<sup>24</sup>. Ce type d'interventions s'avère contreproductif, en ce qu'elles donnent prise aux critiques des détracteurs de l'homosexualité qui prétendent dénoncer l'influence occidentale sur le continent africain. Si l'intervention extérieure de certaines organisations de défense des droits de l'homme peut s'avérer utile et efficace pour protéger – à court terme – les personnes actuellement victimes de violences ou de discriminations ; sur le long terme, un réseau organisé d'associations et de militants locaux s'avère manifestement indispensable à une reconnaissance de l'existence et des droits des minorités homosexuelles en Afrique. Thabo Msibi l'écrit très justement : « Je ne suis pas en train de dire que les Etats occidentaux ne devraient pas faire entendre leur voix sur ces questions, mais plutôt que les voix africaines doivent à présent se faire entendre plus fort ». Le collectif recommande donc de privilégier une approche concertée plutôt que coercitive, afin d'éviter de nuire aux personnes intéressées.

**En tout état de cause, la pénalisation de l'homosexualité légitime précisément les violences** perpétrées à l'égard des minorités homosexuelles, parfois même cautionnées par les responsables politiques africains. Les personnes appartenant à ces minorités sont régulièrement violentées ou humiliées par les acteurs judiciaires, qu'elles aient ou non été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle. Pour exemple, les examens anaux infligés à certains hommes dans le but de « prouver » leur homosexualité.

**Or, bien que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne consacre pas explicitement les droits des minorités sexuelles** en tant que telles, la Commission Africaine a eu l'occasion de confirmer que l'article 2 de la Charte Africaine offre aux minorités homosexuelles le bénéfice de l'ensemble des droits reconnus dans la Charte. La rédaction de cet article témoigne de la volonté d'inclure tous les individus sans exception quelle qu'elle soit : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». La formulation rappelle justement celle du Pacte international relatif aux droits civils et

---

<sup>21</sup> C. Broqua, p.19.

<sup>22</sup> C. Broqua, p.21.

<sup>23</sup> C. Broqua, p.20.

<sup>24</sup> Statement Of African Social Justice Activists On The Threats Of The British Government To “Cut Aid” To African Countries That Violate The Rights Of LGBTI People In Africa, 28.10. 2011.

<http://www.awid.org/Library/Statement-of-African-Social-Justice-Activists-on-the-Threats-of-the-British-Government-to-Cut-Aid-to-African-Countries-that-Violate-the-Rights-of-LGBTI-People-in-Africa>

politiques de 1966 qui, selon l'interprétation du Comité des Droits de l'Homme, prohibe la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – un élément que la Commission Africaine doit certainement prendre en compte (en vertu des articles 60 et 61 de la Charte selon lesquels la Commission doit « s'inspirer » du droit international)<sup>25</sup>. A l'instar du Pacte de 1966, la Charte est un instrument vivant dont l'interprétation permet de s'adapter aux évolutions sociétales. Ainsi, le simple fait qu'un groupe ne soit pas expressément visé par la Charte ne signifie en aucun cas qu'il est privé des droits qui y sont reconnus<sup>26</sup>. La Commission l'a affirmé : le principe de non-discrimination objet de l'article 2 de la Charte implique « de garantir l'égalité de traitement entre tous les individus indépendamment de certaines considérations, parmi lesquelles l'orientation sexuelle »<sup>27</sup>. En somme, tel que le résume le président de la Cour suprême du Kenya Willy Mutunga : « Les droits des homosexuels sont des droits de l'homme »<sup>28</sup>.

**La raison d'être du système de la Charte africaine** – comme de tout système régional de protection des droits – est précisément d'offrir un niveau de protection qu'il est difficile voire impossible d'atteindre au niveau national, ou au minimum un espace de discussion qui n'y est pas ouvert. Cependant, la Commission Africaine n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet. La seule communication relative à la question homosexuelle, *Courson v. Zimbabwe*,<sup>29</sup> a été retirée avant que la Commission ait pu se prononcer : la plainte visait la situation des homosexuels au Zimbabwe – dont la loi criminalise les relations sexuelles en privé entre hommes adultes et consentants – mais également les déclarations hostiles du Président et du Ministre de l'Intérieur. Le requérant se prévalait de la décision *Toonen v. Australia* du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans laquelle le Comité a estimé que la pénalisation de l'homosexualité en Tasmanie était déraisonnable et interférait de manière arbitraire avec le droit à la vie privée de l'intéressé<sup>30</sup>. En attendant une prochaine communication, la Commission interroge régulièrement les représentants des Etats sur la situation des minorités sexuelles lors de la transmission de leurs rapports, formule des observations ou recommandations, et intervient par le biais de son Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en faveur du respect des droits des personnes homosexuelles<sup>31</sup>.

**Au vu des développements précédents, transparaissent en réalité deux formes de discrimination** : l'une dans le droit et l'autre dans la société. Il faut pour lutter contre la seconde, éradiquer la première. « Il est nécessaire de faire d'abord et avant tout cesser les discriminations de droit ; elles seront le modèle et l'enclenchement d'une logique lente mais sûre d'évolution des mentalités et de tolérance progressive », écrit l'universitaire Samir Patrice El Maarouf avant de citer l'intellectuel français Didier Eribon « Ce qui doit dicter les priorités ne relève pas du consensus ou des désirs du plus grand nombre, mais des exigences de la loi et de la Constitution ». <sup>32</sup> **Si la dépénalisation de l'homosexualité ne suffira pas en soi à endiguer la stigmatisation des homosexuels au sein de la société africaine, il s'agit à**

---

<sup>25</sup> Rapport d'Amnesty, p.62.

<sup>26</sup> F. Viljoen, *International Human Rights Law in Africa* (2012) Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> edition, p.265-267.

<sup>27</sup> Communication 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006)

<sup>28</sup> «Gay rights are human rights, says Chief Justice Mutunga» 8 septembre 2011 <http://www.the-star.co.ke/news/article-50052/gay-rights-are-human-rights-says-chief-justice-mutunga>

<sup>29</sup> Communication 136/94, *William Courson v. Zimbabwe* (2000) AHRLR 335 (ACHPR 1995) (8<sup>th</sup> Annual Activity Report)

<sup>30</sup> *Toonen v. Australia*, Communication No. 488/1992, U.N. Doc CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

<sup>31</sup> F. Viljoen, p.266.

<sup>32</sup> Samir Patrice El Maarouf « Africanité et homosexualité : de la nécessité d'une *lex sexualis africana* » (juillet 2013) extrait du Blog du Professeur Franklin Nyamsi

**long terme d'une étape indispensable.** En effet, certes la pénalisation de l'homosexualité dans un pays donné n'implique pas toujours, en pratique, un climat d'intolérance. En revanche dans un Etat au sein duquel les minorités sexuelles sont stigmatisées, une législation pénalisant l'homosexualité encourage certainement les violences et persécutions infligées aux homosexuels. C'est la raison pour laquelle la dépénalisation de l'homosexualité constitue une condition *sine qua non* à son acceptation et à la reconnaissance des droits des minorités homosexuelles sur le continent africain.

En réprimant la simple expression d'une orientation sexuelle, la loi remet en cause l'égalité entre individus et empêche les homosexuels de vivre dans la dignité. « Dans le futur, les lois qui criminalisent tellement de formes d'amour et d'engagement seront vues de la même manière que nous voyons les lois d'apartheid aujourd'hui – comme fondamentalement injustes <sup>33</sup>», prêche Desmond Tutu – un archevêque sud-africain qui a reçu le prix Nobel de la paix en 1984 et se bat pour l'égalité. L'effectivité du principe de non-discrimination conditionne le respect de l'ensemble des droits fondamentaux dont toute personne est titulaire. Ainsi, tout Etat ayant ratifié ou signé la Charte Africaine doit s'assurer de la conformité de son droit interne – les lois et leur mise en œuvre – avec les droits reconnus dans la Charte, qu'il s'est engagé à respecter et garantir sans discrimination aucune. Selon les termes mêmes du préambule de la Charte, les Etats africains se sont engagés à « éliminer toutes formes de discrimination ».

**La criminalisation de relations entre adultes consentants du même sexe constitue donc à la fois une discrimination au sens de la Charte africaine et une violation des droits** des intéressés, mais également engage sérieusement la responsabilité de l'Etat qui tolère voire encourage les violences infligées aux homosexuels – que les auteurs soient des agents de l'Etat ou des citoyens ordinaires. En outre, l'interdiction ou les restrictions imposées aux organisations de défense des droits des homosexuels engendrent des atteintes supplémentaires à leurs droits et libertés tels que consacrés par la Charte africaine (articles 9 à 11).

**Pourquoi ne pas envisager une pax sexualis**, comme le propose l'universitaire franco-camerounais Franklin Nyamsi<sup>34</sup> : « La pax sexualis c'est la reconnaissance qu'on ne choisit pas à la place d'un être capable de jugement et de responsabilité, sa manière de disposer de son corps dans l'exacte mesure où il ne nuit à personne », appuyé par Samir Patrice El Maarouf : « Tenez-vous en, tant que vous y croirez, à vos préférences sexuelles. Vous n'avez pas tort. Les autres non plus d'ailleurs. <sup>35</sup>»

Il ne s'agit pas de débattre de la conception que chacun se fait de la sexualité, de la religion ou de la famille.

Il s'agit de protéger des hommes et des femmes actuellement persécutés pour leur seule orientation sexuelle, celle qui ne correspond pas à la norme hétérosexuelle.

Il s'agit de dépénaliser l'homosexualité, en Afrique comme partout ailleurs dans le monde.

---

<sup>33</sup>« Desmond Tutu compare les lois qui criminalisent l'homosexualité à l'apartheid » Xavier Héraud (21 juillet 2012) Yagg.com <http://yagg.com/2012/07/21/desmond-tutu-compare-les-lois-qui-criminalisent-lhomosexualite-a-lapartheid/>

<sup>34</sup> Franklin NYAMSI « De la possibilité d'une pax sexualis » 21 décembre 2010, extrait de son blog :

<http://www.franklinnyamsi.com/article-de-la-possibilite-d-une-pax-sexualis-africana-63438271.html>

<sup>35</sup> Samir Patrice El Maarouf (ibid).

## Références

« Homosexualité : le paradoxe sud-africain » InfoSud Tribune des Droits Humains (8 avril 2012) <http://www.infosud.org/Homosexualite-le-paradoxe-sud,10057>

T. Msibi, "The Lies We Have Been Told: On (Homo) Sexuality in Africa" Africa Today Fall 2011, Vol. 58 Issue 1, Indiana University Press

« La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne » Rapport d'Amnesty International (2013) <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR01/001/2013/fr/968274d8-3ba3-42bd-b75f-33fbca903271/afr010012013fr.pdf>

Charles Gueboguo, sociologue camerounais, auteur de plusieurs ouvrages sur la question de l'homosexualité en Afrique

Hugo Moudki Jombwe, « Homosexualité et égalité de droits en Afrique: hommage à Éric Lembembé », site d'Avocats Sans Frontières France

"Nigeria poised to Jail the Gays in defiance of Nelson Mandela" Blog de l'avocate Melanie Nathan (16 novembre 2012) <http://oblogdeoblogda.me/2012/11/16/nigeria-poised-to-jail-the-gays-in-defiance-of-nelson-mandela/>

C. Broqua « L'émergence des minorités sexuelles dans l'espace public en Afrique », 2012, in Politique africaine 2012/2 (N° 126)

A. Currier, « Political Homophobia in Postcolonial Namibia », *Gender & Society*, vol. 24, n° 1, 2010, p. 110-129.

Statement Of African Social Justice Activists On The Threats Of The British Government To "Cut Aid" To African Countries That Violate The Rights Of LGBTI People In Africa, 28.10.2011 <http://www.awid.org/Library/Statement-of-African-Social-Justice-Activists-on-the-Threats-of-the-British-Government-to-Cut-Aid-to-African-Countries-that-Violate-the-Rights-of-LGBTI-People-in-Africa>

F. Viljoen, *International Human Rights Law in Africa* (2012) Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> edition, p.265-267.

"Gay rights are human rights, says Chief Justice Mutunga" 8 septembre 2011 <http://www.the-star.co.ke/news/article-50052/gay-rights-are-human-rights-says-chief-justice-mutunga>

Samir Patrice El Maarouf « Africanité et homosexualité : de la nécessité d'une lex sexualis africana » (juillet 2013) extrait du Blog du Professeur Franklin Nyamsi

« Desmond Tutu compare les lois qui criminalisent l'homosexualité à l'apartheid » Xavier Héraud (21 juillet 2012) Yagg.com



<http://yagg.com/2012/07/21/desmond-tutu-compare-les-lois-qui-criminalisent-lhomosexualite-a-lapartheid/>

Franklin NYAMSI « De la possibilité d'une pax sexualis » 21 décembre 2010, extrait de son blog : <http://www.franklinnyamsi.com/article-de-la-possibilite-d-une-pax-sexualis-africana-63438271.html>

### Décisions

Communication 136/94, William Courson v. Zimbabwe (2000) AHRLR 335 (ACHPR 1995) (8<sup>th</sup> Annual Activity Report)

Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992, U.N. Doc CCPR/C/50/D/488/1992 (1994)

Communication 245/02, Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006)